

Cour d'Appel de Colmar

Tribunal de Grande Instance de Saverne

Jugement du : 16/05/2013

Chambre correctionnelle

N° minute : 375/2013

N° parquet : 12321000029

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saverne le SEIZE MAI DEUX MILLE TREIZE,

Composé de :

Madame RONCHEWSKI Nathalie, président,

Monsieur SCHACH André, assesseur,

Madame CUENIN Cécile, assesseur,

Assisté(s) de Madame PICARD Catherine, greffière, et de Mademoiselle GAST Adeline, greffière stagiaire,

en présence de Monsieur SCHNEIDER Philippe, substitut, et de Monsieur KOLODZIEJ Cyrille, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : artisan

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CHARLES Olivier, avocat au barreau de SAVERNE,

Prévenu du chef de :

HARCELEMENT SEXUEL : PROPOS OU COMPORTEMENTS A CONNOTATION SEXUELLE IMPOSES DE FACON REPETEE faits commis du 6 août 2012 au 22 octobre 2012 à SAVERNE

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 14/03/2013 et renvoyée pour comparution personnelle au 16 mai 2013.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le Ministère public est intervenu pour solliciter une modification de la période de prévention, à savoir à compter du 08 août 2012, date à laquelle la loi sur le harcèlement est entrée en vigueur.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CHARLES Olivier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, par citation délivrée à personne le 26 mars 2013,

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu D'avoir à SAVERNE, du 06 août 2012 au 22 octobre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, imposé à Madame _____ de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui ont, soit porté atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, en l'espèce, en lui tenant de manière répétée des propos à connotation sexuelle, en lui demandant de passer une nuit avec lui, ou si elle était sexuellement satisfaite, en lui mettant la main aux fesses, en l'enlaçant par la taille, ou en lui tendant un billet de 100 euros en échange d'une fellation, ou lui désignant son sexe à chaque passage en caisse., faits prévus par ART.222-33 §I C.PENAL. et réprimés par ART.222-33 §III AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-50-1 C.PENAL.

Attendu qu'il convient de faire courir la prévention à compter du 08 août 2012, date d'entrée en vigueur de la loi sur le harcèlement et non à compter du 06 août 2012 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à _____ sous la prévention de HARCELEMENT SEXUEL : PROPOS OU COMPORTEMENTS A CONNOTATION SEXUELLE IMPOSES DE FACON

REPETEE, faits commis du 8 août 2012 au 22 octobre 2012 à SAVERNE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de _____ n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

Rectifie la période de prévention en ce sens que la prévention court à compter du 08 août 2012 et non du 06 août 2012 ;

Déclare _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de HARCELEMENT SEXUEL : PROPOS OU COMPORTEMENTS A CONNOTATION SEXUELLE IMPOSES DE FACON REPETEE commis du 8 août 2012 au 22 octobre 2012 à SAVERNE

Condamne _____ à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

Vu l'article 132-41 du code pénal ;

Dit qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal.

Fixe le délai d'épreuve à DEUX ANS ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il - pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;
- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

Ordonne l'exécution provisoire ;

Rappelle que _____ est soumis aux obligations générales prévues à l'article 132-44 du code pénal ;

Impose à . le respect des obligations particulières suivantes :

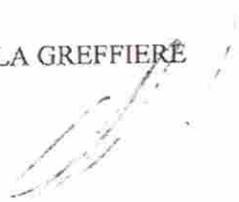
Vu l'article 132-45 1° du code pénal ;
Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;
Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 112 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

